

PROJET DE LOI N° 122

Am a

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Art. 1

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article

Modifier l'article 1 du projet de loi 122
par l'ajout, au premier paragraphe du
nouvel article 1-2 après les mots
« du milieu municipal », des mots

suivants : « et de la société civile »
la suite d'un débat public transparent
et ouvert »

Retiré
AMC

PROJET DE LOI N° 122

Am b
Art. 1

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article

Modifier l'article 1 du projet de loi 122 par
l'ajout, au premier paragraphe du nouvel
article 1.2 après les mots « du milieu municipal »
des mots suivants : « et ~~de~~^{de}
la société civile »

Retiré
AM

Projet de loi N° 122

Sam a
Am 1
Art. 1

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

SOUS AMENDEMENT

Amendement article 1

Remplacer les mots «qu'il juge pertinente» par le mot « concerné »

Rejeté
AM

Am C
Article 2.1

Projet de loi n° 102

AMENDEMENT

ARTICLE 2.1

L'amendement coté Am C a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 3.

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Sam 9
Am 3
Art. 2.1 (8)

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 2.1

Modifier l'amendement proposé à l'article-2.1 du projet de loi, qui introduit un nouvel article 80.1, par l'ajout, à la toute fin, des mots suivants : « Cette politique doit être déclarée conforme par le ministre »

Texte modifié

Insérer, après l'article 2, le suivant :

2.1 Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le chapitre III du titre I, du suivant :

CHAPITRE II.2

LA PARTICIPATION PUBLIQUE

adapté
80.1 Toute municipalité locale peut ~~adopter~~ une politique de participation publique qui contient des mesures complémentaires à celles qui sont prévues dans la présente loi et qui vise à favoriser la diffusion de l'information, la consultation et la participation active des citoyens au processus décisionnel en matière d'aménagement et d'urbanisme. **Cette politique doit être déclarée conforme par le ministre.**

Retine

RT

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

Sen b
Am 3
Art. 2. 1/4

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 2.1

Introduisent
Modifier l'amendement ~~proposé~~ à l'article 2.1 par le remplacement, à la ~~toute~~ fin ~~de~~ *du premier alinéa* l'article 80.2, des mots suivants : « aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire » par les mots « elle peut contenir une disposition abolissant l'approbation référendaire »

Texte modifié

80.2 Lorsque la politique de participation publique de la municipalité respecte les exigences du règlement pris en vertu de l'article 80.3, ~~aucun acte adopté par le conseil de celle-ci en vertu de la présente loi n'est susceptible d'approbation référendaire~~ **elle peut contenir une disposition abolissant l'approbation référendaire.**

Le premier alinéa ne s'applique pas à un processus d'adoption et d'approbation référendaire qui est en cours au moment de l'entrée en vigueur de la politique; inversement, l'abrogation de la politique n'a pas d'effet à l'égard d'un tel processus qui est en cours au moment de l'abrogation, Aux fins du présent alinéa, un processus est en cours à compter de l'adoption d'un projet en vertu de l'article 124.

Rejeté



Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

SOUS-AMENDEMENT

Article 2.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.1 du présent projet de loi, qui introduit un nouvel article 80.2, en ajoutant à la fin du premier alinéa de celui-ci les mots suivants : «à moins que les mesures complémentaires prévues à 80.1 ~~ne~~ proposent un processus référendaire»

RET

Rejeté
QNT.

Projet de loi N° 122

Sand
Am 3
Art 2.1
(80.3)

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

SOUS-AMENDEMENT

Article 2.1

Modifier l'amendement proposé à l'article 2.1 du présent projet de loi, qui introduit un nouvel article 80.3 en y ajoutant le paragraphe 10 qui se lirait comme suit : «confier à la Commission municipale du Québec, la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends»

Rejeté
RNT.

AMENDEMENT

Am d
A.T. 9.1

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9, le suivant :

9.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.30, de la section suivante :

« SECTION IX.1

« LE LOGEMENT ABORDABLE OU FAMILIAL

« **145.30.1.** Toute municipalité peut, par règlement et conformément à des orientations définies à cette fin dans le plan d'urbanisme, assujettir la délivrance de tout permis pour la construction d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente entre le demandeur et la municipalité en vue d'améliorer l'offre en matière de logement abordable ou familial.

Cette entente peut, conformément aux règles prévues dans le règlement, prévoir la construction d'unités de logement abordable ou familial, le versement d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en faveur de la municipalité.

Toute somme et tout immeuble ainsi obtenus doivent être utilisés, par la municipalité, à des fins de mise en oeuvre d'un programme de logements abordables ou familiaux.

« **145.30.2.** Le règlement fixe les règles permettant de déterminer le nombre et le type d'unités de logement abordable ou familial qui pourront être exigées, le mode de calcul de la somme d'argent qui devra être versée ou les caractéristiques de l'immeuble qui devra être cédé.

Il peut également prévoir des normes minimales que doit respecter l'entente sur les matières visées au premier alinéa de l'article 145.30.3.

Retiré
A.T.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 9.1 (SUITE)

« **145.30.3.** L'entente peut régir les dimensions et le nombre de pièces des unités de logement abordable ou familial visées, leur emplacement dans l'ensemble domiciliaire ou ailleurs sur le territoire de la municipalité et leur conception et construction.

L'entente peut, par ailleurs, établir des règles permettant d'assurer le caractère abordable des logements pour la durée qu'elle détermine. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit dans le projet de loi l'article 9.1, lequel introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme un nouveau chapitre intitulé « le logement abordable ou familial », composé des articles 145.30.1 à 145.30.3.

Ces articles permettent à une municipalité d'adopter un règlement afin d'assujettir la délivrance d'un permis de construction relatif à d'unités résidentielles à la conclusion d'une entente visant à améliorer l'offre en matière de logement abordable ou familial.

Une telle entente peut prévoir la construction, par le demandeur, d'unités de logement abordable ou familial, ou encore le versement à la municipalité d'une somme d'argent ou la cession d'un immeuble en sa faveur.

Il revient à la municipalité de déterminer ce qui constitue un logement abordable ou familial, par exemple en fixant le nombre et la dimension des pièces ainsi que des règles pour assurer son caractère abordable.

AMENDEMENT

Am e
Art. 10

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 10

1. Remplacer, dans l'article 145.41.5, « et » par « , »;
2. Insérer, dans l'article 145.41.5 et après « effectués », « et dont l'occupation présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé modifie l'article 10 de projet de loi, qui introduit dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme des dispositions qui accordent aux municipalités des nouveaux pouvoirs relatifs aux immeubles détériorés, de manière à limiter le pouvoir d'acquisition d'une municipalité aux immeubles détériorés dont l'occupation présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes.

Retiré
Rut.

Am f
Article 22.

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

AMENDEMENT

ARTICLE 22.1

L'amendement coté Am f a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 35.

Am g
Art 51
(345.1)

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51

Modifier l'article 51 introduisant l'article 345.1 afin d'insérer: ^{insérer}

à la fin du premier alinéa, les mots suivants « **et dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité** ».

Rejeté
ae

Am 4
Art 51
(Art. 345)

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51

Modifier l'article 51 introduisant l'article 345.3 afin d'ajouter, dans le 1^e alinéa, après les mots «l'article 345.1», les mots suivants «,celles-ci doivent notamment permettre une compréhension de la localisation du site et des enjeux par les citoyens».

Retiré

Art

AMENDEMENT

Am²
i.
Art.51
(345.3)

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 51

Ajouter, à la fin du premier alinéa de l'article 345.3, « Des normes minimales différentes peuvent être fixées pour tout groupe de municipalités. »

COMMENTAIRE

L'amendement propose modifier l'article 51 du projet de loi de manière à ce que le nouvel article 345.3 de la Loi sur les cités et villes permette au gouvernement de fixer, pour tout groupe de municipalités, des normes minimales différentes en ce qui a trait à la publication des avis sur Internet. Il serait ainsi possible, par exemple, d'imposer des normes plus exigeantes aux municipalités dont la population dépasse un certain seuil.

~~Adopté~~

Retiré
RT

Amj
Art. 51.1

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51.1

L'article 319 de cette loi est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du 2e paragraphe « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance. »

Retiré
ART.

Am K
Art. 55.

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 55.1

L'article 474.2 de cette loi est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du 2^e paragraphe
« **Le budget ou le programme triennal d'immobilisations est disponible lorsque l'avis public est donné.** »

le 1^{er} alinéa
paragraphe
aux membres du conseil
RT

Retiré
Art.

Projet de loi n° 122

AMENDEMENT

ARTICLE 571

L'amendement coté Am L a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 108.

Sum a
Am 47
Art. 68

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 68

Modifier l'amendement proposé à l'article 68 par l'insertion à l'article 573.3.1.2 par ~~insertion~~,
dans le 7^e ~~alinéa~~ ^{paragraphe}, après le chiffre 100 000\$ au 2^e paragraphe, des mots suivants « pour les villes
de plus de 100 000 habitants et de moins de 50 000\$ pour les autres villes »

Repte
Lut.

Sana
Am 48
Art. 45.1

PROJET DE LOI N° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

Sous-amendement

Article 45.1

Remplacer le second alinéa de l'article 105.2.2, introduit par l'article 45.1 du projet de loi, par le suivant :

« Ce rapport sera publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité. »

Rogée
R.T.

Am m
Art. 60.

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

~~60.2~~ 60.2

La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme est modifiée en ajoutant, à la fin de l'article 123, les quatre alinéas suivants :

Une municipalité peut, par règlement, permettre la réalisation d'un projet relatif:

- 1° à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, un établissement public d'enseignement, un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique;
- 2° à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage ou un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux;
- 3° à un établissement résidentiel, commercial ou industriel dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m²;
- 4° à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en oeuvre en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);
- 5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 123, un règlement adopté par le conseil de la ville n'est pas susceptible d'approbation référendaire, sauf dans le cas d'un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 5° du premier alinéa de cet article.

Les articles 124 à 127 ne s'appliquent pas à un règlement permettant la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 123.

Ce règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

Retiré
GNT

Am n
Art. 89.1

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 89.1

L'article 148 de ce code est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du 2e alinéa « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de ces séances à moins de situation exceptionnelle. »

Retiré

RT

Am 0
Art. 51.1

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 51.1

L'article 319 de cette loi est modifié par l'ajout d'une phrase à la fin du 2^e paragraphe « Toute documentation utile à la prise de décision est disponible au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à moins de situation exceptionnelle »

~~Adopté~~ Retiré
Aut.

Am p.
Article 105.

Projet de loi n° 122

**Loi visant principalement à reconnaître que les
municipalités sont des gouvernements de proximité et à
augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs**

AMENDEMENT

ARTICLE 105.

L'amendement coté Am p a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 112.

Am 9
A. 1. 144

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 144

Modifier l'article 144 en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les mots suivants: « ^A et comprend des représentants de la communauté d'affaires ainsi que tout autre acteur de la société civile jugés pertinents par le conseil de la MRC »

Retiré
Ant.

Am r
Art. 147.

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 147.2

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 147.1 de l'article suivant :

« L'article 146 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifié par le remplacement, dans la première phrase du 2^e alinéa du chiffre « 100 000 » par le chiffre « 25 000 ».

Rejeté
Rut

Am 5
A.A. 147.0

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 147.2

Insérer l'article suivant au projet de loi :

147.2 Insérer dans la loi, l'article suivant :

« **302.1** Un élu déclaré coupable, en vertu de quelques lois, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Gouvernement du Québec ou du Canada qui constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus, peut se voir suspendu de toutes ses fonctions reliées au conseil de ville par le ministre pendant toute la durée des procédures avant qu'elles soient passées en force de choses jugées ou lorsque la peine définitive est prononcée »

Rejeté
D.T.

Art
Art.
178.0.

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 178.1

Modifier le projet de loi par l'ajout, après l'article 178, de l'article suivant :

178.1 Cette Loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.29, de la section et des articles suivants:

FONDS D'AIDE AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS

21.30 Est institué le Fonds d'aide au rayonnement des régions visant la concertation et la réalisation de projets mobilisateurs sur le territoire de chacune des régions du Québec.

21.31 Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds:

- 1° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2.1° les sommes versées par la Société du Plan Nord en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- 3° (paragraphe abrogé);
- 4° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du fonds. »

21.32 Le ministre dépose à l'Assemblée nationale, pour chaque année financière, un rapport sur les activités du fonds, incluant une liste détaillée des projets subventionnés, des sommes octroyées et des organismes bénéficiaires.

La Commission de l'Assemblée nationale désigne la Commission qui fera l'étude du rapport.

Rejeté
[Signature]

Am. u
Article 178.3

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

AMENDEMENT

ARTICLE 178.3

L'amendement coté Am u a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 141.

Am V
Article 178.4

Projet de loi n° 122

Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs

AMENDEMENT

ARTICLE 178.4

L'amendement coté Am V a été adopté.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 142.

Am W
Art. 183

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 183

Ajouter, à la fin du premier alinéa proposé, les mots suivants : **et une affectation agricole dynamique telle que définies dans les schémas d'aménagement et de développement des MRC**

Rejeté
ART.

SAm 9
Am 140
Art. 185

PROJET DE LOI N°122
LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAITRE QUE LES
MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À
AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

SOUS-AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 185

en remplaçant

Modifier l'amendement proposé à l'article 185 du projet de loi au dernier alinéa du ~~4^e~~ paragraphe en remplaçant le mot « **minimisent** » par le mot « **évitent** »

AMENDEMENT

Am ~~112~~
Art. 162

PROJET DE LOI N° 122

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RECONNAÎTRE QUE LES MUNICIPALITÉS SONT DES GOUVERNEMENTS DE PROXIMITÉ ET À AUGMENTER À CE TITRE LEUR AUTONOMIE ET LEURS POUVOIRS

ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 par le suivant:

16. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5° du deuxième alinéa.

COMMENTAIRE

En vertu de l'article 15.3 qui précède, le rapport financier de l'Autorité doit être transmis aux ministres concernés et à la Communauté métropolitaine de Montréal le 15 avril au plus tard. Ce rapport est distinct du rapport des activités de l'Autorité, qui lui doit être transmis au plus tard le 30 avril. Cet amendement est donc nécessaire afin de supprimer, à l'article 101 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, la mention du rapport financier de la liste des documents devant être contenus dans le rapport des activités.

*Retenu
Adopté*

